

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (76)354

Vol. 1976/0105

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM (76) 354 final

Luxembourg, le 6 juillet 1976

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

établissant des dispositions propres à permettre à l'Agence
Internationale de l'Energie Atomique d'effectuer des activi-
tés d'inspection et de vérification sur les territoires des
Etats membres de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique

(Présentée par la Commission au Conseil)

COMMUNICATION AU CONSEIL

Objet : Proposition de Règlement du Conseil établissant des dispositions propres à permettre à l'Agence Internationale de l'Energie Atomique d'effectuer des activités d'inspection et de vérification sur les territoires des Etats membres de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique

Dans un proche avenir entrera en vigueur l'accord de garanties signé le 5 avril 1973 par la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, ses sept Etats membres non dotés d'armes nucléaires, et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Cet accord comporte un ensemble d'obligations qui incombent, dans la plupart des cas, à la Communauté en tant que telle, mais qui, dans certains cas, incombent directement à chaque Etat membre partie à l'accord. C'est ainsi que chacun de ces Etats a, en particulier, l'obligation d'accepter les inspections et les vérifications que l'Agence est en droit d'effectuer, aux termes de l'accord.

Afin de s'acquitter de cette obligation, les Etats devraient prendre les mesures d'ordre législatif et administratif nécessaires pour permettre à l'Agence d'exercer ses droits. Il est évident qu'il est de l'intérêt de toutes les parties à l'accord que les dispositions adoptées à cette fin sur le plan national soient aussi homogènes que possible, afin d'éviter toute discrimination ou disparité de traitement et d'assurer une mise en oeuvre uniforme de l'accord dans tous les pays où celui-ci doit s'appliquer.

Parmi les moyens qui pourraient permettre de parvenir à un tel résultat, l'un des plus efficaces pourrait être celui d'édicter, sur le plan communautaire, des règles destinées à permettre à l'Agence l'exercice effectif de ses droits dans tous les Etats parties à l'accord. Ces règles pourraient être adoptées selon la procédure prévue par l'article 203 du Traité Euratom.

Par ailleurs, outre les sept Etats membres susmentionnés, un autre Etat membre, doté d'armes nucléaires, vient de conclure, en exécution d'une offre volontaire, un accord similaire de garanties avec la C.E.E.A. et l'A.I.E.A.. D'autres accords particuliers relatifs au contrôle pourraient être conclus à l'avenir par l'Etat membre qui n'en a pas encore conclus jusqu'ici.

Il paraît donc opportun que, pour les mêmes raisons qui ont été évoquées ci-dessus, les règles adoptées sur le plan communautaire puissent être appliquées également dans les deux Etats membres dotés d'armes nucléaires, dans la mesure requise par les engagements particuliers relatifs au contrôle qui ont été souscrits, ou qui pourraient être souscrits par ces Etats.

En conclusion, la Commission estime que, dans le cas envisagé, les conditions prévues pour l'application de l'article 203 du Traité Euratom sont réunies, et propose à cette fin au Conseil d'adopter le Règlement dont le projet figure en annexe.

ANNEXE

Proposition de Règlement du Conseil établissant des dispositions propres à permettre à l'Agence Internationale de l'Energie Atomique d'effectuer des activités d'inspection et de vérification sur les territoires des Etats membres de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique

Le Conseil des Communautés Européennes

Vu le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et notamment son article 203,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement Européen,

Considérant qu'en vertu de l'article 2 e) du Traité la Communauté est tenue de garantir, par des contrôles appropriés, que les matières nucléaires ne sont pas détournées à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées,

Considérant qu'en vertu de l'article 2 h) du Traité la Communauté est également tenue d'instituer avec les organisations internationales toutes liaisons susceptibles de promouvoir le progrès dans l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire,

Considérant qu'en vue de contribuer à la réalisation de ces objectifs, la Communauté, ainsi que le Royaume de Belgique, le Royaume du Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, l'Irlande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas

(ci-après dénommés "les Etats membres parties à l'Accord") ont conclu avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (ci-après dénommée "l'Agence") un Accord en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé "l'Accord"),

Considérant que l'Accord comporte, entre autres, le droit de l'Agence d'effectuer, selon les modalités et dans les conditions qui y sont prévues, des activités d'inspection et de vérification sur les territoires des Etats membres parties à l'Accord,

Considérant qu'afin d'éviter toute discrimination ou disparité de traitement et d'assurer une mise en oeuvre uniforme, dans tous les Etats membres parties à l'Accord, de l'ensemble des dispositions de celui-ci, il importe d'édicter, sur le plan communautaire, des règles destinées à permettre à l'Agence d'exercer ce droit,

Considérant que, pour les mêmes motifs, il importe également d'établir, sur le plan communautaire, des sanctions et des mesures de contrainte, afin d'assurer l'exercice effectif de ce droit de l'Agence,

également

Considérant que, pour les mêmes motifs, il convient d'arrêter des règles sur le plan communautaire propres à permettre à l'Agence d'effectuer des activités d'inspection et de vérification sur les territoires des Etats membres non parties à l'Accord, dans la mesure prévue par des accords particuliers relatifs au contrôle conclus entre lesdits Etats, la Communauté et l'Agence,

Considérant que l'adoption de telles règles communautaires apparaît dès lors nécessaire pour réaliser les objectifs précités du Traité,

Considérant que le Traité n'a pas prévu les pouvoirs d'actions requis à cet effet,

a arrêté le présent règlement :

Article 1er

Le présent règlement s'applique aux personnes et entreprises qui, d'une manière quelconque, produisent, utilisent ou stockent des matières brutes ou matières fissiles spéciales (ci-après dénommées "les personnes ou entreprises") sur les territoires des Etats membres parties à l'Accord.

Le présent règlement s'applique également aux personnes ou entreprises sur les territoires des Etats membres non parties à l'Accord, dans la mesure où, d'une manière quelconque, elles produisent, utilisent ou stockent des matières brutes ou des matières fissiles spéciales soumises à des accords particuliers de contrôle (ci-après dénommés "les Accords particuliers") conclus entre lesdits Etats, la Communauté, et l'Agence, sous réserve de la publication au Journal Officiel des Communautés européennes d'une communication appropriée de la Commission.

Article 2

Les personnes et entreprises sont tenues de permettre et de faciliter les activités d'inspection et de vérification de l'Agence, conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 3

Les personnes et entreprises sont tenues de permettre à l'Agence d'effectuer des inspections, afin de vérifier les caractéristiques techniques fondamentales des installations, visées aux Articles 2 à 4 du Règlement de la Commission (ci-après dénommé "Règlement de la Commission").

Article 4

Les personnes et entreprises sont tenues de permettre à l'Agence d'effectuer des inspections ad hoc afin de vérifier les renseignements qui lui sont communiqués par la Commission sur la base du rapport initial prévu à l'article 12 du Règlement de la Commission, ainsi que les changements qui se sont produits entre la date de ce rapport initial et la date de l'entrée en vigueur des Arrangements Subsidiaires de l'Accord ou des Accords particuliers, en ce qui concerne lesdites personnes et entreprises.

A cette fin, les personnes et entreprises sont tenues de permettre aux inspecteurs de l'Agence l'accès aux points stratégiques prévus par des dispositions particulières de contrôle, arrêtées par la Commission, ou, à défaut, à tout emplacement où se trouvent des matières brutes ou des matières fissiles spéciales.

Article 5

Les personnes et entreprises sont tenues de permettre à l'Agence d'effectuer des inspections ad hoc afin d'identifier et, si possible, vérifier la quantité et la composition des matières brutes ou matières fissiles spéciales importées ou destinées à l'exportation qui ont fait l'objet d'une déclaration conformément aux articles 18 ou 19 du Règlement de la Commission.

A cette fin, les personnes et entreprises sont tenues de permettre aux inspecteurs de l'Agence l'accès à tout emplacement notifié à la Commission conformément aux articles 18, c), troisième tiret, ou 19, c), deuxième tiret, du Règlement de la Commission.

Article 6

Les personnes et entreprises sont tenues de permettre à l'Agence d'effectuer des inspections régulières afin de :

- a) vérifier que les renseignements qui lui sont communiqués par la Commission sur la base des rapports prévus aux articles 13 et 17 du Règlement de la Commission sont conformes à la comptabilité;
- b) vérifier l'emplacement, l'identité, la quantité et la composition de toutes les matières brutes et les matières fissiles spéciales;
- c) vérifier les renseignements sur les causes possibles des différences d'inventaire, des écarts entre expéditeur et destinataire et des incertitudes sur le stock comptable.

Les personnes et entreprises sont tenues de permettre à cette fin aux inspecteurs de l'Agence l'accès aux points stratégiques visés à l'article 4 du Présent Règlement, ainsi qu'à la comptabilité tenue conformément aux articles 8 à 10 du Règlement de la Commission.

Dans le cas des installations et zones de bilan matières extérieures aux installations contenant une quantité de matières nucléaires ou ayant un débit annuel - si celui-ci est supérieur - n'excédant pas cinq kilogrammes effectifs, l'Agence peut procéder à une inspection par an au titre du présent article.

Dans les autres cas, la fréquence et l'intensité des inspections de l'Agence au titre du présent article sont indiquées dans les dispositions particulières de contrôle prévues par l'article 4 du présent Règlement.

Article 7

Les personnes et entreprises sont tenues de permettre à l'Agence d'effectuer des inspections spéciales qui s'ajoutent aux inspections régulières prévues à l'article 6 du présent Règlement, dans les cas suivants :

- a) afin de vérifier les renseignements contenus dans les rapports spéciaux prévus par l'article 16 du Règlement de la Commission;
- b) si l'Agence estime que les renseignements communiqués par la Commission, y compris les explications fournies par la Commission et les renseignements obtenus au moyen des inspections régulières, ne lui suffisent pas pour s'acquitter de ses responsabilités au titre de l'Accord ou des Accords particuliers.

Dans les cas visés ci-dessus, les personnes et entreprises sont en outre tenues de consentir à l'Agence un droit d'accès à des emplacements ou renseignements autres que ceux visés aux articles 4 à 6, si cela est prévu par une décision individuelle de la Commission.

Article 8

Sans préjudice des articles 10 et 11 du présent règlement, dans le cadre des inspections prévues aux articles 4 à 7, les personnes et entreprises sont tenues de permettre aux inspecteurs de l'Agence d'effectuer les activités suivantes :

- a) examiner la comptabilité tenue conformément aux articles 8 à 10 du Règlement de la Commission;
- b) procéder à des mesures indépendantes de toutes les matières brutes et matières fissiles spéciales;
- c) vérifier le fonctionnement et l'étalonnage des appareils et autres dispositifs de mesure et de contrôle;
- d) appliquer et utiliser des mesures de surveillance et de confinement
- e) utiliser d'autres méthodes objectives qui se sont révélées techniquement applicables.

Dans le cadre de ces activités, les personnes et entreprises sont tenues de permettre aux inspecteurs de l'Agence de :

- a) s'assurer que les échantillons prélevés aux points de mesure principaux pour le bilan matières le sont conformément à des modalités qui donnent des échantillons représentatifs;
- b) surveiller le traitement et l'analyse des échantillons;
- c) obtenir des doubles des échantillons, provenant des mêmes lots ou articles choisis au hasard que les échantillons destinés à la Communauté, et prélevés en même temps que ceux-ci;
- d) s'assurer que les mesures de matières nucléaires faites aux points de mesure principaux pour le bilan matières sont représentatives;
- e) surveiller l'étalonnage des appareils et autres dispositifs utilisés.

Les personnes et entreprises sont en outre tenues de permettre aux inspecteurs de l'Agence l'utilisation ou l'installation du matériel de l'Agence pour les mesures indépendantes et la surveillance, ainsi que la pose de scellés et d'autres dispositifs d'identification et de dénonciation sur les confinements, si cela est prévu par les dispositions particulières de contrôle visées à l'article 4 du présent Règlement.

Article 9

Dans le cadre des inspections effectuées au titre des articles 4 à 7 du présent Règlement, et sans préjudice des articles 10 et 11, les personnes et entreprises sont tenues, dans la mesure où cela est prévu par les dispositions particulières de contrôle visées à l'article 4 du présent Règlement, à prendre toute mesure utile afin que

- a) des mesures supplémentaires soient effectuées et des échantillons supplémentaires soient prélevés à l'intention de l'Agence,
- b) des échantillons étalonnés fournis par l'Agence pour analyse soient analysés;

- c) des étalons absolus appropriés fournis par l'Agence soient utilisés pour l'étalonnage des appareils et autres dispositifs;
- d) d'autres étalonnages soient effectués à la demande de l'Agence;
- e) l'expédition des échantillons prélevés à l'intention de l'Agence soit assurée.

Article 10

Sans préjudice de l'article 13 du présent Règlement, les personnes et entreprises sont tenues de permettre aux inspecteurs de l'Agence d'effectuer les inspections prévues par le présent Règlement, en même temps que les inspections effectuées par la Communauté.

Sans préjudice de l'article 13 du présent Règlement, les personnes et entreprises sont tenues de permettre aux inspecteurs de l'Agence, au cours des inspections ad hoc et régulières prévues aux articles 4 à 6 du présent Règlement, d'effectuer les activités prévues aux articles 8 et 9 en observant certaines activités d'inspection exercées par les inspecteurs de la Commission.

Les personnes et entreprises sont néanmoins tenues de permettre aux inspecteurs de l'Agence d'effectuer des activités indépendantes d'inspection, au cours des inspections régulières, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) l'activité en question est prévue par les dispositions particulières de contrôle visées à l'article 4 du présent Règlement;
- b) les inspecteurs de l'Agence, au cours d'une inspection, déclarent qu'ils jugent essentiel et urgent de procéder à des activités indépendantes, si l'Agence n'a pas d'autres moyens pour atteindre les objectifs de ses inspections régulières et si cet état de choses est imprévisible.

Les personnes et entreprises sont également tenues de permettre aux inspecteurs de l'Agence d'effectuer des activités indépendantes d'inspection au cours des inspections ad hoc, si les inspecteurs de l'Agence, au cours d'une inspection, déclarent que cela est nécessaire pour permettre à l'Agence d'atteindre les objectifs de ses inspections ad hoc.

Article 11

Les personnes et entreprises ne sont pas tenues de permettre aux inspecteurs de l'Agence, au cours de leurs activités d'inspection, de faire fonctionner eux-mêmes une installation ni d'ordonner au personnel d'une installation de procéder à une opération quelconque.

Les personnes et entreprises, à la demande des inspecteurs de l'Agence, feront effectuer toute opération particulière nécessaire à la mise en oeuvre des articles 8 et 9 du présent Règlement.

Article 12

La Commission pourra, dans des circonstances exceptionnelles, notamment sur demande des personnes et entreprises ou de l'Etat membré concerné, limiter le droit d'accès de l'Agence par voie de décision individuelle.

Article 13

Les personnes et entreprises sont tenues de permettre à l'Agence d'effectuer des inspections :

- dont la fréquence et l'intensité dépassent celles prévues par l'article 6, alinéas 3 et 4, du présent Règlement,
- qui comportent des droits d'accès qui dépassent ceux spécifiés dans la disposition particulière de contrôle visée à l'article 4 du présent Règlement

et

- dont les modalités diffèrent de celles spécifiées à l'article 10 du présent Règlement,

si cela est prévu par une décision individuelle de la Commission, dans les cas où les conditions visées à l'article XIII du Protocole de l'Accord ou des Accords particuliers ne seraient pas remplies.

Article 14

Les personnes et entreprises sont tenues de permettre aux inspecteurs de l'Agence l'accès aux installations, conformément aux dispositions du présent Règlement, sur présentation d'un document, délivré par l'Agence,

établissant leur qualité, ainsi que d'un document, délivré par la Commission, indiquant que les inspecteurs en cause ont été agréés par la Commission et les Etats membres.

Article 15

En cas d'opposition d'une personne ou entreprise à l'exécution d'une inspection de l'Agence, la Commission, si elle estime que l'inspection est conforme au présent Règlement, délivre dans un délai de trois jours, ou immédiatement, s'il y a péril en la demeure, sous forme d'une décision individuelle, un ordre écrit de permettre l'exécution de l'inspection.

Après l'adoption de cette décision, les autorités nationales de l'Etat intéressé sont tenues d'assurer l'accès des inspecteurs de l'Agence dans les lieux désignés par la décision.

Si la Commission n'adopte pas la décision prévue par le présent article et s'il y a péril en la demeure, l'Etat membre intéressé peut imposer à la personne ou entreprise de permettre l'exécution de l'inspection de l'Agence, s'il estime que cette inspection est indispensable pour lui permettre de remplir les engagements souscrits en vertu de l'Accord ou des Accords particuliers.

Article 16

L'Article 83 du traité instituant la CEEA est applicable aux infractions commises par les personnes et entreprises aux obligations qui leur sont imposées par le présent règlement.

Article 17

La Commission informe, dans les délais prévus par les Arrangements subsidiaires de l'Accord ou des Accords particuliers, les Etats membres intéressés :

- a) des résultats des inspections de l'Agence
- b) des conclusions tirées par l'Agence de ses activités de vérification.

Article 18

Les dispositions particulières de contrôle prévues par l'article 4 du présent Règlement sont établies par la Commission par voie de décision individuelle, après avoir entendu la personne ou entreprise concernée et l'Etat membre intéressé.

Les décisions individuelles prévues aux articles 7, 9, 12, 13 et 15 du présent Règlement sont prises par la Commission après avoir entendu la personne ou entreprises concernée et l'Etat membre intéressé, sauf s'il y a péril en la demeure.

La personne ou entreprise concernée par une décision individuelle de la Commission au sens du présent Règlement en recevra notification et une copie de cette notification sera transmise à l'Etat membre intéressé.

Les décisions individuelles de la Commission prévues par le présent Règlement seront conformes aux dispositions pertinentes de l'Accord ou des Accords particuliers et des Arrangements subsidiaires.

Article 19

Les Etats membres intéressés ont le droit de faire participer leurs représentants aux inspections de l'Agence prévues par le présent Règlement.

Le présent Règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les Etats membres.